



**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION
ENTRE LA VILLE DU MANS
ET LA REGIE
PERSONNALISEE
« Les Quinconces – L’Espal »**

SOMMAIRE

Chapitre I – Dispositions générales

- Article 1 Préambule - Rappel des missions de la Régie
Article 2 Objet de la convention
Article 3 Durée de la convention

Chapitre II – Conditions d'exploitation

- Article 4 Régime des biens - Domanialité publique
Article 5 Désignation des biens immobiliers mis à disposition - Destination des locaux
Article 6 Biens mobiliers ou immobiliers par destination
Article 7 Ensemble immobilier « Les Quinconces » et « L'Espal » (Travaux, fluides, contrôles réglementaires...)
Article 8 Affectation des biens – mise à disposition
Article 9 Assurances

Chapitre III – Le Personnel

- Article 10 Le statut du Personnel
Article 11 Les formations du Personnel

Chapitre IV – Régime financier

- Article 12 Tarifs
Article 13 Participation financière de la ville
Article 14 Régime fiscal
Article 15 Récupération de la TVA sur les investissements réalisés par la Collectivité sous forme, selon les dispositions applicables, de transfert de droit à déduction ou de récupération directe

Chapitre V – Comptes rendus

- Article 16 Rapport technique
Article 17 Rapport financier

Chapitre VI – Fin de la convention

- Article 18 Incessibilité
Article 19 Modifications
Article 20 Rupture anticipée

Identification des Parties

Entres les soussignés :

La Ville du Mans, représentée par Monsieur Jean Claude BOULARD, en sa qualité de Maire en exercice, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 19 Septembre 2013,
Ci-après dénommée « la Ville » ou « la Collectivité »,

D'une part

Et

« **Les Quinconces-L'Espal** », régie personnalisée créée par délibération du 03 septembre 1995, et dont les statuts ont été modifiés par délibération du 19 Septembre 2013, représentée par M. ROSENOW, directeur, autorisé par délibération du Conseil d'Administration du 8 avril 2013 et faisant élection de domicile à son siège social place des Jacobins 72000 Le Mans,

Ci-après dénommée « la Régie »,

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Préambule - Rappel des missions de la Régie

Conformément aux statuts de la régie personnalisée créée par délibération du Conseil Municipal du Mans du 3 septembre 1995, et dont les statuts ont été modifiés par délibération du 19 septembre 2013, la Régie a pour objet de gérer des établissements culturels et dans ce cadre de favoriser, promouvoir, développer les différentes formes d'activités artistiques et culturelles.

A ce titre, la Régie doit:

- programmer et diffuser des spectacles vivants ainsi que des expositions accessibles au plus grand nombre, tant au théâtre des Quinconces qu'au Centre Culturel de l'Espal,
- favoriser l'accès à toutes cultures, prioritairement celles représentées sur l'ensemble du territoire de la commune et de la métropole,
- produire et accompagner la création de spectacles vivants ainsi que des œuvres d'arts visuels et multimédia,
- utiliser les deux établissements pour favoriser le développement des activités artistiques et culturelles et toutes formes d'actions de sensibilisation mises en œuvre dans le cadre de différents partenariats

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations techniques et financières entre la Ville et la Régie.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est applicable à compter du 11 octobre 2013 jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Régime des biens - Domanialité publique

Les biens immobiliers (désignés à l'article 5) constituent des biens de premier établissement, appartenant à la Ville. Ils ont reçu des aménagements nécessaires à leur destination. Ils sont, par conséquent, incorporés au domaine public communal. De ce fait, ils ne peuvent notamment être grevés d'aucun droit personnel ou réel qui n'ait reçu l'accord préalable et exprès de la Ville.

Article 5 : Désignation des biens immobiliers mis à disposition – Destination des locaux

La Ville met à disposition de la Régie les biens immobiliers suivants :

- L'ensemble immobilier « L'Espal » sis 60-62 rue de l'Esterel 72058 Le Mans Cedex 2 depuis la convention de gestion signée en 1995.
- L'ensemble immobilier « Les Quinconces » sis place des Jacobins, à l'exception de l'espace polyvalent et de la salle d'expositions qui demeurent en régie municipale. La Ville notifiera à la Régie la date à laquelle ces locaux (théâtre de 832 places et sa salle de répétitions, actuellement en cours de construction seront mis à disposition (date prévisionnelle : le 1^{er} décembre 2013). Cette mise à disposition fera l'objet d'un procès verbal contradictoire.

Les ensembles immobiliers sont décrits en annexe 1.

Article 6 : Biens mobiliers ou immobiliers par destination

Au titre des biens de premier établissement outre les biens immobiliers désignés à l'article 5 ci-dessus, l'équipement comprend les biens mobiliers désignés dans l'annexe 2 (concernant les biens mobiliers des « Quinconces » la liste est indicative et pourra être précisée dans les 3 mois suivant la mise à disposition).

Le renouvellement de tous les mobiliers incombera soit à la Ville, soit à la Régie selon une répartition qui sera précisée dans l'annexe 2.

Article 7 : Ensembles immobiliers « Les Quinconces » et « L'Espal »

7.1 Définitions

Maintenance EN 13-306 :

- niveau 1 : réglages simples prévus par le constructeur au moyen d'éléments accessibles sans besoin de démontage,
- niveau 2 : dépannages par échange standard des éléments prévus à cet effet et opérations mineures de maintenance préventive telles que le contrôle de bon fonctionnement,

- niveau 3 : identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants ou d'éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineures et toutes opérations courantes de maintenance préventive telles que réglage général ou réaligement des appareils de mesure,

- niveau 4 : tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive à l'exception de la rénovation et de la reconstruction,

- niveau 5 : rénovation, reconstruction ou exécution des réparations importantes confiées à un atelier central ou à une unité extérieure.

7.2 Travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement incombant à la Régie

Les interventions de niveaux 1 à 5 sur :

- les équipements mobiles et semi-mobiles, ainsi que les accessoires attachés à la scénographie des salles de spectacles ;
- éclairage scénique ;
- mécanique de scène ;
- sonorisation
- installations et équipements électro-acoustiques ;
- voilages et draperie ;
- portes automatiques éventuelles (L'Espal) ;
- système et équipements de sécurité incendie (centrale, alarmes, détecteurs, extraction de fumées, « sprinklage », éclairage de secours, déclencheurs manuels, robinets d'incendie armés, extincteurs et signalétique)

Les interventions de niveaux 1 à 5 avec une refacturation à la Ville du Mans des interventions des niveaux 4 à 5, sur :

- les équipements scéniques considérés comme immeubles par destination ;
- menuiserie scénique (plateaux de scène) ;
- serrurerie scénique (passerelles technique, grill technique en plafond, dispositifs d'accrochages et de suspension tels qu'équipés de chaîne et dispositifs de massage de toiles, ...).

La régie fera son affaire de toute location ou acquisition de matériel supplémentaire destiné à son exploitation.

7.3 Travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement incombant à la Ville

Les interventions de niveau 1 à 5, avec une refacturation à la Régie des interventions de niveau 1 à 3, sur :

- la maintenance et l'entretien des bâtiments (clos et couvert, menuiseries intérieures, cloisons et doublages, peintures et revêtements muraux, sols souples et parquets),
- la maintenance et l'entretien des équipements indissociablement liés aux Bâtiments,

- installations de chauffage
- installations de traitement d'air
- installations de climatisation
- installations de production d'eau chaude sanitaires et d'eau froide
- installations de relevage des eaux pluviales
- installations de courants faibles
 - système informatique (pré-câblage, baies de brassage et matériels actifs)
 - système de surveillance électronique des locaux
 - système de contrôle d'accès aux locaux
 - système de téléphonie (autocommutateur)
 - système de gestion technique de bâtiment centralisé
- installations de courants forts électriques
 - groupes électrogènes et onduleurs
 - armoires électriques, appareils d'éclairage et commandes
- ascenseurs et appareils élévateurs et monte-charges
- équipements électroménagers (bar)
- équipements sanitaires.

L'entretien des espaces verts et des abords de l'ensemble immobilier mis à disposition sont à la charge de la Ville.

7.4 Frais d'exploitation et fluides

Toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des ouvrages, équipements et installations mis à disposition sont à la charge de la Régie.

La Régie prend en charge les frais relatifs aux fluides (eau, électricité et chauffage) du site des Quinconces (grand Théâtre, 3 salles d'accompagnement et cuisine). Elle refacturera à la Ville les consommations des salles demeurées en régie municipale (espace polyvalent, cuisine et salle d'expositions)

Des compteurs calorifiques permettront d'identifier les consommations en volume des espaces polyvalent et d'expositions. La Ville du Mans sera associée via son service Energie aux négociations relatives au tarif de l'abonnement. Les relevés seront effectués contradictoirement courant juin à la fin de la saison de chauffe (avec le service Architecture et Patrimoine Bâti, subdivision Energie tél 02 43 47 36 03). La copie de la facture définitive de la saison de chauffe avec attestation de paiement sera transmise au service Architecture et Patrimoine Bâti à l'appui de la demande de remboursement sur la base des volumes réellement consommés (subdivision Energie tél 02 43 47 48 44).

7.5 Autorisations administratives, contrôles réglementaires, sécurité incendie

La Régie déclare connaître et doit se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur applicables à l'établissement mis à disposition. Elle est tenue de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'elle reçoit.

La prise en charge technique des contrôles et vérifications réglementaires applicables à l'établissement, à l'exception des installations électriques et courants forts gérés en direct par la Régie, sera assurée par la Ville *et refacturée à la Régie* ; étant précisé que cette prise en charge technique n'exonère pas le Directeur de la Régie qui en garde la responsabilité.

La Régie doit obtenir toutes les licences et autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité.

Le directeur de la Régie a en charge la responsabilité de la sécurité incendie sur l'ensemble des locaux du théâtre et des espaces d'animation culturelle du site – Sont à considérer non seulement le théâtre des Quinconces mais aussi la salle de répétitions (petit théâtre), la salle d'expositions d'art contemporain, l'espace polyvalent et sa cuisine semi-collective et tous les locaux de service associés à ces espaces.

A ce titre, il sera informé de toutes les manifestations organisées dans les locaux sous sa responsabilité et autorisé à réaliser ou faire réaliser tous les contrôles afférents au respect des normes de sécurité en vigueur. Il pourra le cas échéant s'opposer à la tenue d'une manifestation qui dérogerait à ces normes

La surveillance du poste de sécurité incendie sera assurée par la Régie personnalisée de l'Espal. Elle induit la présence d'un agent qualifié SSIAP 1 pendant l'ouverture au public de l'établissement ou de l'un des espaces d'animation culturelle associés. Un effectif de trois agents qualifiés est à considérer. Sur sa demande, et sous réserve de l'accord de la Ville du Mans et des agents concernés, la Régie pourra bénéficier de la mise à disposition à son profit, contre remboursement, d'agents de la Collectivité.

7.6 Utilisation de la cuisine

La Régie pourra bénéficier de la mise à disposition de la cuisine semi-collective des Quinconces gérée en régie municipale.

Cette mise à disposition du local cuisine fera l'objet d'une convention spécifique.

7.7 Informatique et Télécommunication

7.7.1. Informatique

La Ville du Mans met à disposition et maintient en condition opérationnelle les équipements et les logiciels de micro-informatique administratifs. La Ville du Mans assure l'assistance aux utilisateurs et peut réaliser les formations à la micro-informatique de base des agents de la Régie. La Ville du Mans réalise l'intégration de l'informatique de la Régie avec le système d'information de la Collectivité (messagerie, répertoires partagés, sauvegarde, sécurité...).

A l'exception de la billetterie traitée par la Ville du Mans (logiciels et équipements), la Régie prend en charge directement les équipements spécifiques et les logiciels métiers propres à son fonctionnement : acquisitions ou locations, installation, intégration, formations, maintenance...

7.7.2. Télécommunication

Dans le cas où l'infrastructure de télécommunication de la Régie est directement liée à l'infrastructure de la Ville du Mans, celle-ci met à disposition et maintient en condition opérationnelle les équipements et les logiciels de télécommunication (voix et données). La Ville du Mans fournit les services de télécommunication (téléphonie fixe et Internet).

Les coûts des télécommunications et de maintenance des systèmes de télécommunication sont refacturés à la Régie par la Ville du Mans.

7.7.3 Autres équipements

La Régie prend directement à sa charge l'ensemble de coûts relatifs :

- aux terminaux de paiement et d'une manière générale tout équipement et logiciel relatifs au paiement,
- aux photocopieurs et autres systèmes de reproduction de documents

7.8 Bars du Théâtre des Quinconces et de l'Espal

La Régie est autorisée à confier l'exploitation des bars du Théâtre des Quinconces et de l'Espal à un exploitant désigné par le Conseil d'Administration de la Régie, dans le cadre d'une convention entre la Régie et l'exploitant.

Article 8: Affectation des biens – mise à disposition

L'ensemble des biens désignés aux articles 5 et 6, décrits dans les annexes 1 et 2 est mis à disposition exclusive de la régie personnalisée qui doit les utiliser pour la réalisation de son objet et dans le cadre des missions définies à l'article 2 de ses statuts rappelées à l'article 1 de la présente convention.

Par ailleurs, la Régie mettra à la disposition de la Ville à titre gratuit les locaux des Quinconces sous réserve de disponibilité pour l'organisation de manifestations municipales ou para municipales, comme par exemple :

- la Fête des Ecoles ;
- la 25^{ème} Heure du Livre
- la remise des prix du Conservatoire
- la cérémonie des vœux du Maire...

Les frais techniques et de mise en configuration de la mise à disposition assurés par la Régie seront refacturés à la Collectivité selon le bordereau de prix de la Régie et intégreront les coûts des personnels (accueil, technique, sécurité...) et des matériels nécessaires.

Le détail de ces prestations assurées par la Régie lors de ces événements feront l'objet d'un devis transmis par la Régie à la Ville du Mans, majoré de la TVA en vigueur. Ce devis sera soumis pour accord à la Ville du Mans.

Article 9: Assurances

La Ville du Mans déclare être assurée pour tous les dommages causés aux biens immobiliers et mobiliers dont elle a la propriété, pour l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, la tempête, la foudre, le bris de glace et autres dégâts.

OBLIGATION D'ASSURANCE

La Régie devra contracter une police d'assurance auprès de compagnies notoirement connues et solvables.

ASSURANCE DES BIENS

La Régie devra contracter une police d'assurance contre tous les dommages causés aux mobiliers et matériels désignés à la présente convention et à ses annexes.

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

La Régie fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait ou à l'occasion de son exploitation. La responsabilité de la Ville du Mans ne pourra être recherchée à ce titre.

La Régie est seule responsable vis-à-vis de tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature qu'il soit résultant ou de son exploitation ou du fait de ses salariés, ou du fait de ses collaborateurs occasionnels, bénévoles ou non. Il lui appartient de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement connues et solvables, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

La Régie s'engage à vérifier que les locataires sont assurés au niveau responsabilité civile pour les dommages aux spectateurs et à la salle.

OBLIGATIONS DE LA REGIE EN CAS DE SINISTRE

La régie doit prendre toutes les dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

L'indemnité versée par les compagnies d'assurance sera intégralement affectée à la remise en état des équipements par les soins ou sous le contrôle de la Ville du Mans.

JUSTIFICATION DES ASSURANCES

La Régie fournira, chaque année, une attestation d'assurance précisant les risques garantis ainsi que les montants de garantie.

La Ville du Mans pourra, à tout moment , exiger de la Régie la justification du paiement des primes d'assurance.

PROJET

Chapitre III : Le personnel

Article 10 : Statut du personnel

Le personnel permanent et occasionnel nécessaire au fonctionnement de la Régie sera du personnel recruté directement par elle dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux régies personnalisées.

Éventuellement, la Ville du Mans pourra affecter partiellement les personnels à la régie personnalisée, afin qu'ils participent au fonctionnement technique de l'équipement.

En cas de rupture anticipée de la convention à l'initiative de la Ville, en cas de liquidation de la régie personnalisée, le personnel sera repris par la Ville du Mans.

Article 11: Formation

Les formations du personnel de la Ville du Mans mis à disposition de la régie nécessaire à l'exécution de leurs missions auprès de la Régie seront prises en charge sur le budget formation de la Ville du Mans après validation par le service du personnel.

Les formations liées à l'acquisition de nouveaux investissements (scénique ou informatique) seront prises en charge par la partie ayant investi, quelque soit le statut du personnel concerné.

Les formations liées à la Sécurité Incendie sont organisées et prises en charge par la Régie, y compris celle du personnel des espaces inclus dans le bâtiment mais dont la gestion est restée en régie directe. Pour ces derniers, la Régie refacturera à la Ville la quote-part les concernant.

Article 12 : Tarifs des prestations de la régie

Pour permettre l'accessibilité de tous les publics aux activités mises en œuvre par la Régie, cette dernière limite les tarifs pratiqués auprès des usagers à des niveaux maximum par type de prestation.

Les limitations tarifaires s'appliquent à deux types de prestations :

- les spectacles : ils sont classés en 2 catégories (normal et exceptionnel),
- les locations forfaitaires de salles et matériels.

L'annexe 3 de la présente convention définit les tarifs maximum applicables par la Régie aux différentes prestations.

En cas de révision des tarifs, la Régie informe la Collectivité de sa nouvelle grille tarifaire, 3 mois minimum, avant la date prévue pour l'application de la révision.

Article 13 : Participation financière de la Ville du Mans

Pour permettre à la Régie d'atteindre son équilibre d'exploitation, la Ville du Mans s'engage à compléter chaque année la différence existant entre les prix de revient et les tarifs pratiqués, en tenant compte des autres participations complémentaires de prix obtenus et dans la limite de la procédure décrite ci-dessous.

Le montant annuel du complément de prix apporté par la Ville à la Régie sera arrêté comme suit:

- a) un montant global estimatif sera déterminé et revalorisé au début de chaque année civile sur la base du budget de la régie personnalisée, prenant en compte la revalorisation mécanique de la masse salariale et de l'inflation sur les coûts de maintenance
- b) après détermination du programme culturel prévisionnel de la période septembre-décembre de chaque année, qui doit intervenir au plus tard pour le 30 juin, le montant définitif du complément de prix sera arrêté sur la base du budget prévisionnel ajusté tenant compte de ce programme.

Les budgets prévisionnels a et b seront communiqués à la Ville du Mans.

L'engagement de la Ville du Mans sur le complément de prix à verser à la Régie est soumis à approbation du Conseil Municipal.

Les versements de la Ville du Mans seront effectués sur la base du calendrier suivant :

- a) 25 % du montant global définitif de l'année n-1 sera versé au plus tard le 31 janvier de l'année n.

- b) 50 % du montant global prévisionnel de l'année n, déduction faite de la partie versée suivant les modalités du a), sera versé au plus tard le 30 mai.
- c) 25 % du montant global de l'année n sera versé avant le 31/08
- d) le solde du montant global de l'année n sera versé avant le 30/10.

Les versements relatifs au complément de prix versé par la Ville du Mans seront effectués TTC. Le taux de TVA applicable est celui relatif aux activités culturelles.

Article 14 : Régime fiscal

La Régie est tenue au paiement de l'ensemble des impôts et taxes liés à l'exploitation de l'équipement et établis par l'État et les Collectivités Locales. Les tarifs prévus à l'article 12 et la participation de la Ville sont réputés tenir compte de ces impôts et taxes.

L'activité de la Régie se situant dans le champ d'application de la TVA, l'ensemble des recettes perçues est assujéti au taux applicable aux activités culturelles.

Article 15 : Récupération de la TVA sur les investissements réalisés par la Collectivité sous forme de transfert de droit à déduction ou de récupération directe, selon les dispositions applicables

Conformément à l'article 210 de l'annexe II du CGI, la Collectivité transférera à la Régie les droits à récupération de la TVA correspondant aux biens acquis par elle pour les besoins de l'exploitation.

Les sommes ainsi imputées par la Régie ou reversées par le Trésor Public sont propriété de la Collectivité, qui en conserve la libre disposition.

La Collectivité, en tant que propriétaire des biens mis à disposition, délivre à la Régie une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, et d'autre part, le montant de la taxe correspondante. La Collectivité informe le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

La Régie, si l'imputation préalable de la TVA déductible fait apparaître un crédit d'impôts, pourra en demander le remboursement.

La Régie s'engage à faire connaître à la Collectivité à chaque imputation ou remboursement, avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de la TVA ou celui du remboursement, le montant de la TVA imputée ou reversée pour le compte de la Collectivité.

Les sommes transférées sont reversées à la Collectivité avant la fin du troisième mois suivant la réception des fonds par la Régie. Toute somme non versée à cette date porte intérêts au taux d'escompte de la Banque de France.

Dans le cas où le montant de la TVA récupérée fait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part de l'Administration fiscale, ce montant, majoré éventuellement des intérêts de retard et pénalités ainsi que des frais annexes engagés par la Régie avec

l'accord de la Collectivité, sauf en cas de faute de la Régie, sera remboursé par la Collectivité à la Régie dans un délai de trois mois à compter de la date d'échéance de ce redressement.

De même, si en fin de contrat, la Régie est amenée à rembourser au Trésor Public une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement des services au cours des années précédentes, la Collectivité remboursera à la Régie les sommes dues au Trésor Public dans un délai de trois mois à compter de la date d'expiration du contrat.

Toute somme non versée à cette date porte intérêts au taux d'escompte de la Banque de France.

En cas de changement législatif, réglementaire ou de nouvelle instruction fiscale impactant le transfert des droits à déduction de TVA, le transfert à la Régie du droit à déduction (ou son éventuelle récupération directe par la Collectivité) s'effectuera conformément à ces nouvelles dispositions fiscales qui s'appliqueront automatiquement au présent contrat.

PROJET

Article 16 : Rapport technique

La Régie produira chaque année un bilan annuel des travaux d'entretien, réparation, renouvellement.

Ce bilan sera constitué :

- des copies des contrats de maintenance en vigueur pour les équipements à la charge de la Régie (scéniques, sécurité incendie, portes automatiques...)
- de la liste des interventions préventives et correctives sur lesdites maintenances
- des préconisations des prestataires de maintenance (renouvellement des équipements, dysfonctionnements à régler, mises aux normes à effectuer).

Ce rapport devra être produit chaque année avant le 30 juin de l'année suivant l'année civile durant laquelle ont été réalisées les opérations susmentionnées.

Article 17 : Rapport financier

La Régie transmettra chaque année avant le 30 avril le compte administratif relatif à l'année n-1.

Les remboursements mutuels sur l'entretien, la maintenance, les réparations feront l'objet de récapitulatifs établis courant du premier trimestre de l'année n+1 sur la base des factures payées jusqu'au 31 décembre de l'année n.

Les références des paiements et les copies des factures seront jointes au récapitulatif.

La Ville pourra à tout moment effectuer ou faire effectuer des contrôles des documents comptables et financiers dans les locaux de la régie.

Chapitre VI : Fin de la convention

Article 18 : Incessibilité de la convention

Les droits acquis par la Régie au travers de la présente convention sont incessibles à un tiers sauf agrément exprès de la Ville.

Article 19 : Modification de la convention

Pour toutes modifications de la présente convention, les parties s'engagent à procéder par avenants.

Article 20 : Rupture anticipée du contrat

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, chacune des parties pourra dénoncer moyennant un préavis de deux mois la présente convention après mise en demeure adressée à l'autre partie et étant restée sans effet sous un délai de trois mois.

PROJET

Fait au Mans, en 3 exemplaires originaux, le

,

Pour la Ville du Mans,
Le Maire,

Pour la Régie personnalisée...,
Le Directeur,

Jean-Claude BOULARD

Harry ROSENOW

PROJET

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :
Annexe 2 :
Annexe 3 :



Vu pour être annexé à la délibération n° 29
du Conseil Municipal
en date du 19 septembre 2013

Pour le Directeur Général empêché
l'Agent du Service des Assemblées

PROJET